

N° 13 Spécial
du 18 avril 2011



PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES
Service départemental des systèmes
d'information et de communication

Ghislaine STIMBRE
03.80.44.65.28
ghislaine.stimbre@cote-dor.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande
à partir du 18 avril 2011
aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>
Rubrique Préfecture de la Côte d'Or - Sous-rubrique « La Préfecture »

S O M M A I R E

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

[Décision n°2011-09 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte d'Or](#)2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

[ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°164 du 15 avril 2011 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2011](#).....2



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Décision n°2011-09 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte d'Or

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, portant nomination de M. Georges REGNAUD, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la région Bourgogne n° 10-01 BAG du 11 janvier 2010 portant organisation de la DREAL de Bourgogne ;

VU l'arrêté de Madame la préfète du département de la Côte d'Or n°139/SG du 30 mars 2011 donnant délégation de signature à M. Georges REGNAUD, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint
- Éric GUERIN, directeur régional adjoint
- Benoit HUE, secrétaire général
- Jean-Yves DUREL, chef du service prévention des risques,
- Manuela INES, chef du service logement et constructions durables
- Michel QUINET, chef du service transports
- François BELLOUARD, chef du service développement durable
- Lydia WEBER, chef du service ressources et patrimoine naturels

Article 2 : Concernant l'activité spécifique « réception de véhicules » pour le compte du préfet de département, délégation est donnée à Jean ESCALE, responsable du groupe régulation des transports, à François BOULOGNE, responsable du pôle réception et contrôle technique des véhicules, et aux agents habilités :

- Manuel VILLANUEVA
- Sophie ROUSSILLO
- Alain GONY

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 1, pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon départemental, délégation de signature est donnée à :

- Yves LIOCHON, responsable de l'unité territoriale de la Côte d'Or ;
- Pascal GIRARD, adjoint au chef du service transports ;
- Alain SZYMCAK, responsable du groupe constructions durables
- Manuella BELLOUARD, responsable du groupe risques naturels et hydrauliques ;
- Philippe CHARTIER, responsable du groupe risques chroniques et impacts ;
- Dominique VANDERSPEETEN, responsable du groupe risques accidentels industriels ;
- Isabelle JANNOT, responsable du groupe biodiversité, paysages, valorisation des ressources.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, pour toutes décisions et tous documents

relevant à l'échelon départemental des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge, délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Laurent EUDES
- Pierre PLICHON
- Fatiha BEN ADDI
- Stéphane CARON
- Mohamed EL BAKKOURI
- Hélène HARFOUCHE
- Laurence MARCHAL
- Eric THIBERT

Article 5 : Cette décision sera notifiée à Madame la Préfète de la Côte d'Or, à Madame la Directrice départementale des finances publiques ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 6 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
signé Georges REGNAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°164 du 15 avril 2011 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2011

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-1 à L 214-6 ;

VU les articles R.214-2 à R.214-56 et plus particulièrement l'article R. 214-24 du code de l'environnement prescrivant notamment la fixation d'une date limite de dépôt d'une demande d'autorisation temporaire groupée;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature de l'article R. 214-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 du 10 janvier 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques ; VU l'arrêté préfectoral n° 81 du 6 Avril 1999 relatif à la délimitation d'un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées ; VU l'arrêté cadre n°273 du 15 juin 2010 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or ; VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 des bassins Loire-Bretagne, Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée en vigueur depuis le 21 décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la

Vouge approuvé le 3 août 2005 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement concernant la réalisation des travaux hydrauliques à caractère agricole par l'association syndicale autorisée (ASA) de la Bièvre complété de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 ;
 VU la demande du Président de la Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or en date du 15 janvier 2011 ;
 VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 22 mars 2011 ;
 VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 avril 2011 ;
 VU le projet d'arrêté adressé le 11 avril 2011 au Président de la Chambre d'Agriculture et sa réponse formulée le 14 avril 2011 ;
 CONSIDERANT les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles les demandes d'autorisations groupées de prélèvement sont sollicitées dans le département de la Côte d'Or pour la campagne 2011 ;
 CONSIDERANT la nécessité de rechercher par sous-bassin une meilleure adéquation entre les prélèvements pour l'irrigation et la disponibilité de la ressource ;
 CONSIDERANT que l'ASA de la Bièvre est autorisée à :
 - aménager les bassins de traitements des eaux de l'ancienne sucrerie située à Aiserey ;
 - prélever de l'eau en nappe souterraine d'octobre à juillet à hauteur de 820 000 mètres cube la première année puis 800 000 mètres cube les années suivantes, stocker les volumes prélevés dans les bassins afin d'alimenter un réseau de canalisations desservant collectivement une surface irrigable de 1800 hectares ;
 CONSIDERANT que les travaux n'étant actuellement pas terminés, le dispositif d'irrigation ne sera pas opérationnel en début de campagne d'irrigation ;
 CONSIDERANT alors qu'il y a lieu de prendre en considération la demande des adhérents de l'ASA de la Bièvre de pouvoir prélever temporairement un volume d'eau au niveau de leurs puits particuliers et donc d'intégrer leur demande à la demande temporaire regroupée pour la campagne 2011 ;
 CONSIDERANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;
 SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les exploitants agricoles, E.A.R.L., G.A.E.C. et S.C.E.A. figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés en 2011 à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les conditions définies par les articles ci-après.

Article 2 : Points de prélèvement

Sont autorisés au titre du présent arrêté pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, les prélèvements effectués dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement ainsi que dans d'autres aquifères situés à l'intérieur du périmètre délimité par l'arrêté préfectoral n° 81-DDAF du 6 Avril 1999 et concernant l'ensemble de la Côte d'Or.

Article 3 : Aménagement des points de prélèvements

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement même provisoire, ne doit être réalisé dans ce lit sans qu'il ait été préalablement autorisé par le Préfet (DDT service de la police des eaux).

Article 4 : Prélèvements sur le domaine public fluvial

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de la Saône, du canal de Bourgogne et du canal de la Marne à la Saône devront être autorisés par le Service gestionnaire (Voies Navigables de France) conformément aux termes d'une convention passée entre les préleveurs et l'État, et définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvements d'eau.

Article 5 : Période de pompage

Sauf application de l'article 8 du présent arrêté, les pompages sont

autorisés tous les jours de la semaine, sans limitation de durée.

Article 6 : Débit maximum de pompage - Mesure des volumes prélevés

Le débit de pompage ne peut excéder 60 m³/h (buses de diamètre 30 mm) quel que soit le point de prélèvement.

Toutefois, et si le niveau de la ressource disponible le permet, des débits de pompage supérieurs pourront être autorisés sur demande adressée au service de police de l'eau, s'agissant notamment d'installations collectives.

Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés. L'irrigant doit tenir un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement.

En fin de campagne, la chambre d'agriculture collecte les index des compteurs de début de campagne et les index de fin de campagne auprès des irrigants.

Article 7 : Volumes maximum autorisés

Les volumes maximaux autorisés sont répartis de la façon suivante :

Bassin versant	Volume attribué (en m ³)
Saône (1)	1 662 682
Tille aval (5)	865 021
Vouge (6)	1 514 141
Autres bassins	876 629
Total	4 918 473

Le volume maximum autorisé en Côte d'Or est de 4 918 473 m³. Chaque irrigant doit respecter un volume maximal autorisé qui est indiqué en annexe du présent arrêté.

La chambre d'agriculture pourra adresser une demande complémentaire de prélèvements correspondant à la signature de nouveaux contrats. Cette demande précisera, pour chaque nouveau contrat dont une copie sera jointe à la demande : le numéro d'irrigant, le volume sollicité, le bassin versant concerné et la surface à irriguer. Elle sera transmise au préfet (Direction départementale des territoires – service police de l'eau) avant le 27 avril 2011.

Cette demande, après instruction par le service police de l'eau et avis du conseil départemental de l'environnement; des risques sanitaires et technologiques, pourra donner lieu à un arrêté complémentaire d'autorisations groupées de prélèvements en eau.

Article 8 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

En cas d'étiage constaté, en application de l'arrêté-cadre pris en vue de la préservation de la ressource en eau et des arrêtés de constat de franchissement de seuils, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Les mesures de restriction des usages peuvent être complétées, par décision préfectorale, par des limitations de la nature des cultures pouvant être irriguées. Ces décisions prennent en compte les besoins prioritaires des cultures.

L'ensemble de ces restrictions éventuelles ne s'applique pas aux parcelles en cours d'expérimentation par des instituts de recherche.

Article 9 : Modalités d'application des doses d'arrosage :

L'arrosage du blé tendre d'hiver est autorisé jusqu'au 20 mai 2011 sous réserve que le milieu le permette et dans la limite du volume maximum prélevable.

Il doit être tenu compte pour l'application des doses d'arrosage (volume, périodicité) des recommandations émises par les organismes techniques compétents et coordonnées par la chambre d'agriculture à travers des bulletins techniques.

Article 10 : Obligations du pétitionnaire

Le Président de la Chambre d'Agriculture transmet au Préfet (DDT service police de l'eau) :

- a. au plus tard le 1^{er} juin 2011, l'organisation de la gestion

collective (tours d'eau...) prévue pour les sous-bassins au titre des mesures de restriction prescrites par l'arrêté cadre en vigueur ;

- b. au plus tard le 31 décembre 2011, le bilan du suivi des nappes ainsi que le bilan détaillé des prélèvements de la campagne 2011 :

- Pour chaque irrigant : volumes mensuels prélevés par puits, index des compteurs en début de campagne et en fin de campagne par puits ;
- Par sous-bassin versant : bilan mensuel des volumes prélevés.

La Chambre d'Agriculture organisera une réunion de concertation avec les services (DREAL, DDT) et les syndicats de bassin, afin de redéfinir le protocole de suivi des nappes et cours d'eau sur les bassins versants concernés.

Article 11 : Identification des irrigants

La liste (par ordre alphabétique) des exploitants préleveurs autorisés, annexée au présent arrêté, peut être consultée sur rendez-vous, à la Préfecture de Côte d'Or (Direction Départementale des Territoires 57 rue de Mulhouse 21000 DIJON) et à la Chambre d'Agriculture (54 rue de Mulhouse 21000 DIJON).

Chaque irrigant ou groupe d'irrigants (ex : CUMA, matériel en copropriété...) indique par tout moyen durable, clairement et lisiblement sur le lieu du prélèvement (groupe de pompage et puits pour les prélèvements souterrains) et sur l'enrouleur lorsque l'irrigation se fait par un réseau souterrain, son numéro d'identifiant tel que figurant sur la liste citée ci-avant.

En l'absence d'indication de ce numéro, l'autorisation sera suspendue pour l'irrigant concerné.

Article 12 : Prescriptions pour l'ASA de la Bièvre

Les prélèvements totaux pompés par les puits des adhérents et par les puits collectifs de l'ASA de la Bièvre ne devront pas dépasser 820 000 mètres cube conformément aux arrêtés préfectoraux des 25 février 2010 et 22 décembre 2010 cités précédemment.

Le Président de l'ASA de la Bièvre doit communiquer au préfet (DDT 21 - service police de l'eau) tous les éléments permettant à la police de l'eau d'effectuer des contrôles du respect de cet arrêté et en particulier, il devra transmettre les index des compteurs de chacun des adhérents en début de campagne puis en fin de campagne (à la mise en service du dispositif d'irrigation de l'ASA de la Bièvre).

Le Préfet peut demander de fournir sous 15 jours un état des volumes prélevés depuis le début de la campagne.

Article 13: Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros à 3000 euros en cas de récidive).

Article 14 : Préparation de la campagne 2012

Le service police de l'eau transmet au Président de la Chambre d'Agriculture, pour le 31 octobre 2011, le volume d'eau global maximum prélevable ainsi que le détail pour les sous-bassins les plus sensibles. Le mandataire de la demande groupée se chargera de mettre en place les règles de gestion d'attribution entre irrigants pour respecter le volume attribué par bassin versant concerné. Le dossier de demande d'autorisation groupée devra être déposé auprès des services du Préfet (DDT service police de l'eau) pour le 15 janvier 2012 au plus tard.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de Beaune, la Sous-Préfète de Montbard, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Côte d'Or et dont mention sera faite dans le "Bien Public" et "Terres de Bourgogne".

L'arrêté sera adressé au Président de la Chambre d'Agriculture pour notification aux irrigants.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

R.A.A. 2011 déjà parus

N° 1 Spécial	du 3 janvier 2011	N° 7 Spécial	du 16 février 2011
N° 2 Spécial	du 10 janvier 2011	N° 8	du 28 février 2011
N° 3 Spécial	du 12 janvier 2011	N° 9 Spécial	du 8 mars 2011
N° 4 Spécial	du 24 janvier 2011	N° 10 Spécial	du 16 mars 2011
N° 5	du 31 janvier 2011	N° 11	du 31 mars 2011
N° 6 Spécial	du 1er février 2011	N° 12 Spécial	du 7 avril 2011

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne
Préfète du département de la Côte d'Or
Dépôt légal 2ème trimestre 2011 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE